

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'il sera procédé par les soins des sociétés de prévoyance à des distributions de graines de semences, la vente des produits correspondants, soit sur les marchés, soit en dehors des marchés, ainsi que leur transport pourront être interdits pour une durée déterminée par décision de l'administrateur supérieur prise sur proposition des commandants de cercle. Des dérogations concernant l'interdiction de transport pourront être accordées par l'administrateur supérieur.

ART. 2. — Les infractions à ces décisions seront punies, selon le statut des contrevenants : par voie judiciaire de 1 à 15 francs d'amende, de 1 à 5 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement ; par voie administrative, des peines disciplinaires prévues à l'article 7 du décret du 24 mars 1923.

L'application de ces peines ne fera pas obstacle à l'exercice de poursuites basées sur l'article 4 du décret du 3 novembre 1934 susvisé, toutes les fois qu'il sera prouvé que les semences cédées proviennent de celles qui ont été avancées aux cultivateurs par les sociétés de prévoyance.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1935.

BOURGINE.

Films cinématographiques

ARRETE N° 284 abrogeant l'arrêté du 26 août 1932 réglementant l'introduction dans le territoire du Togo et la présentation en public des films cinématographiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 août 1932 réglementant l'introduction, dans le territoire du Togo, et la présentation en public des films cinématographiques ;

Vu le décret du 13 mai 1935 portant organisation dans le territoire du Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 26 août 1932 réglementant l'introduction dans le territoire du Togo et la présentation en public des films cinématographiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

Indemnités de fonctions

ARRETE N° 285 modifiant l'arrêté du 20 mai 1933 fixant le taux d'indemnité de fonctions accordée aux moniteurs indigènes d'éducation physique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 réorganisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1927 instituant un service de l'éducation physique et des sports au Togo et l'instruction en date du 23 mars 1929 le complétant ;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 fixant le taux d'indemnité de fonctions ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du chef du service de l'éducation physique et des sports ;

Vu l'avis du chef du service de l'enseignement ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité prévue en faveur des moniteurs indigènes d'éducation physique par l'arrêté du 20 mai 1933, est réduite à 200 francs (deux cents francs) pour l'année scolaire 1935 (1^{er} février 30 novembre).

La réduction de 20% prévue par l'arrêté du 26 novembre 1934 n'est pas applicable à cette indemnité.

ART. 2. — L'indemnité est essentiellement révocable. Elle n'est acquise que si les bénéficiaires remplissent effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue. Le paiement peut en être suspendu ou supprimé par décision du Commissaire de la République sur la proposition des chefs hiérarchiques des intéressés ou du chef du service de l'éducation physique et des sports.

ART. 3. — Le contrôle des indemnités payées en exécution du présent arrêté sera assuré par le chef du service de l'éducation physique et des sports auquel les états d'allocation seront communiqués avant tout paiement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

MODIFICATIF à l'annexe de l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 (J. O. T. page 409 du 1^{er} septembre 1932).

ARTICLE PREMIER

Au lieu de :

Deuxième catégorie :

Pavillon n° 5 C. F. T. (Rue du Champ de courses) :
1 pièce.

Lire :

Quatrième catégorie :

Pavillon n° 5 C. F. T. (Rue du Champ de course) :

A — côté sud — : 2 pièces

B — côté nord — : 2 pièces